

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P10/213

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Rue de l'Orgeval, rue de Montigny et rue du Clos Guignot :
Trottoirs réservés à la circulation des piétons

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation des véhicules de type poids lourds, rue de l'Orgeval, rue de Montigny et rue du Clos Guignot.

Considérant que les trottoirs ne sont pas des emplacements de stationnement et qu'ils sont uniquement réservés à la circulation des piétons, il y a donc lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules sur les rues de l'Orgeval, de Montigny, du Clos Guignot, sont interdits sur l'ensemble de la voirie sauf dans les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : La matérialisation de cette prescription sera réalisée par la mise en place des panneaux réglementaires conformes au code la route.

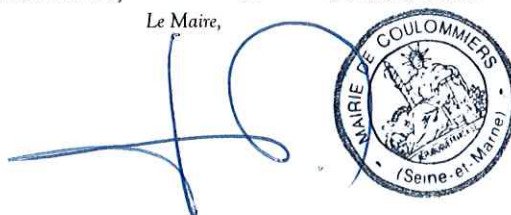
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser et faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-09, R417-10 et R 412-51 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 30 août 2010

Le Maire,



PUBLIEE

1 SEP. 2010